

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)
Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie
BP 119
62230 OUTREAU

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VOSSLOH Cogifer ex OUTREAU TECHNOLOGIES_070.00837\2_INSPECTIONS\2022.04.07_APMD_R\Vossloh_outreau_RAPVI_00070.00837 modif JR.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 dans l'établissement Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies) implanté Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 OUTREAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)
- Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 OUTREAU
- Code AIOT dans GUN : 0007000837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Vossloh Cogifer exploite sur son site d'Outreau, un établissement de fabrication de coeurs de voies (aiguillage). Cet établissement précédemment dénommé Outreau Technologies, filiale de Vossloh Cogifer, a été absorbé par sa maison-mère Vossloh Cogifer au 01/09/2021.

L'activité du site, qui relève du régime de l'autorisation, est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié.

L'établissement fait l'objet d'une reconstruction complète sur le site même de l'activité. Cette reconstruction a débuté en 2017 et se poursuit aujourd'hui.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de la sablerie et de son classement.
- Mise en oeuvre des équipements sur les réseaux d'eaux pluviales et mesures correctives pour les émergences sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Actions correctrices concernant les valeurs de bruit	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 24.4	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 03/09/2019	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquence de surveillance du SO ₂	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1	/	Sans objet
Mise en place des séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1	/	Sans objet
Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 15/12/2017, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris du retard dans la mise en place des équipements et installations de son réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales. L'absence d'installation des séparateurs à hydrocarbures fait déjà l'objet d'une consignation financière.

L'exploitant n'a pas mis en oeuvre les actions correctives pour la problématique du bruit des installations et des nuisances au voisinage. Ces absences d'installations doivent également faire l'objet de consignations financières. Le montant de la consignation financière est fixé à 70 000 €.

Pour ce qui concerne la sablerie où la régénération des sables de moulage est réalisée, celle-ci ne doit plus être considérée comme un traitement thermique de déchets. Le classement de l'installation sous la rubrique 2770 doit être supprimé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fréquence de surveillance du SO₂

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Mise en place d'une sonde pour la mesure en continu du dioxyde de soufre
Constats : L'arrêté d'autorisation du site est celui du 17/05/2006. Suite à la reconstruction de l'usine, cet arrêté fait l'objet d'un porter-à-connaissance en cours d'étude et de compléments.
La sablerie du site est classée sous la rubrique 2770 "Installation de traitement thermique de déchets dangereux" et présente la problématique de non-réalisation de la mesure en continu du SO ₂ . Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de consignation en date du 08/06/2020. L'exploitant expliquant que le traitement thermique des sables de fonderies fait l'objet de discussions entre la profession et les services de l'Etat pour retirer la régénération des sables de fonderies de ce classement. Dans les faits, la note de la DGPR du 10/12/2020 précise dans son paragraphe 5 que : " <i>Les installations qui réintègrent dans leurs procédés de production leurs résidus en tant que matières premières sur le site même de leur production n'ont pas à être classées sous une rubrique 27XX. Cette pratique concourt en effet à la prévention des déchets issus de l'activité et ces résidus ne prennent pas la qualification de déchets</i> ". Ceci est le cas pour la régénération de sables à prise chimiques de fonderies sur le même site de l'installation, qui n'est pas classable en rubrique 27XX.
La sablerie doit donc être retirée du classement sous la rubrique 2770 et les prescriptions qui y sont associées ne sont plus applicables, dont la mesure en continu du SO ₂ . Les nouvelles mesures de surveillance environnementale pour ce rejet de combustion devront être précisées dans le porter-à-connaissance en cours. Une fois le porter à connaissance déposé et la situation administrative de l'établissement clarifiée, la consignation pourra être levée pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en place des séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Mise en place des séparateurs à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales
Constats : La mise en place des séparateurs à hydrocarbures a pris du retard. L'exploitant annonce cette mise en place pour le second semestre 2022. Ce défaut de mise en place fait l'objet d'un consignation par l'arrêté préfectoral du 08/06/2020. Les réseaux d'eaux pluviales de toitures et d'eaux pluviales des voiries sont séparées. Les eaux pluviales des voiries transiteront par les séparateurs. Pour ce qui concerne les bassins de tamponnement des eaux avant rejets au milieu naturel et les bassins de confinement, l'exploitant annonce l'étude de réalisation pour le second semestre 2022. En conclusion, la consignation concernant la mise en place des séparateurs à hydrocarbures ne peut être levée.
Observation : L'inspection demande que lui soit communiquée , <u>dans un délai de 6 mois</u> , la configuration retenue pour l'ensemble des réseaux eaux pluviales et des équipements nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sols et eaux souterraines
Prescription contrôlée : Mise en place du suivi environnemental
Constats : La mise en place d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement prévoyait l'analyse de sols. Cette mise en place non effective a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 15/12/2017. L'exploitant se trouve confronté à la difficulté d'accès au terrains SNCF adjacents au site et d'interlocuteur SNCF pour cette problématique. La mise en place de cette surveillance est lié aux rejets de la sablerie considérant celle-ci comme une installation de traitement thermique de déchets. L'exploitant doit fournir un porter-à-connaissance pour modifier ce classement (voir point de contrôle " fréquence de la surveillance des SO ₂ ") Pour ce qui concerne la mesure de poussières, l'exploitant indique que 3 sur 4 jauge OWEN sont en service, l'un ayant été détruite. Les valeurs de mesures sont compilées sur 12 mois. L'exploitant précise que les résultats ne sont pas associés aux conditions météorologiques, le site étant dépourvu de moyens de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions correctrices concernant les valeurs de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 24.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Actions à mettre en œuvre : 1- Mise en place de silencieux cylindrique sur la bouche de la cheminée sablerie. action n°2 : mettre en place un écran acoustique autour de la paroi de cheminée du bâtiment filtration four ; - action n°3 : mettre en place des silencieux rectangulaires à baffles sur le refoulement des compresseurs ; - action n°4 : mettre en place des grilles acoustiques sur les entrées d'air du bâtiment Compresseurs.
Constats : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 24.4 : respect des valeurs limites d'émergences en zone à émergence réglementée en période nocturne. Arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 septembre 2019 qui concerne les valeurs de bruit qui dépassent les limites réglementaires en période nocturne. 4 actions avaient été proposées en fonction du résultat de l'étude acoustique d'insonorisation complémentaire réalisée en janvier 2021. Aucune de ces actions n'a été entreprise. L'inspection propose donc la consignation pour ces 4 actions sur la base de propositions de solutions correctives de l'étude réalisée en janvier 2021. L'exploitant précise la réalisation d'une nouvelle cartographie des émergences sonores, prenant en compte les périodes d'activité et de non activité et les évolutions du site. Cette cartographie est attendue pour avril 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

ANNEXE 1

Projet d'arrêté préfectoral imposant à la société Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies) une consignation dont la somme correspond à la réalisation des actions d'insonorisation complémentaire pour l'établissement situé sur les communes d'Outreau et Saint-Etienne-au-Mont

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifié, autorisant la société Vossloh Cogifer à exploiter une unité de fabrication de pièces en aciers et carbone semi-spéciaux sur les communes d'Outreau et de Saint-Etienne-au-Mont ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 septembre 2019 imposant à la société Vossloh Cogifer de :

- respecter dans un délai de 9 mois les dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié : respect des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne.

Vu le rapport du 19/01/2021 de la société Alfacoustic missionnée par la société Vossloh Cogifer pour fournir un plan d'actions d'insonorisation complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juillet 2021 prenant acte de quatre propositions d'actions d'insonorisation ;

Vu le constat effectué le 7 avril 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société Vossloh Cogifer à Outreau duquel il ressort que :

- les actions d'insonorisation complémentaire n'ont pas été réalisées ni engagées ;

Vu le courrier en date du XXXX par lequel le rapport de l'inspection et le présent arrêté ont été transmis à l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du XXXX ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié : respect des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne ;

Considérant que le non-respect des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 03 septembre 2019 :

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement et particulièrement la commodité du voisinage et la santé ;

Considérant qu'il convient que la société Vossloh Cogifer satisfasse à ses obligations ;

Considérant que, sur la base des informations fournies par la société Vossloh Cogifer, le coût relatif à la réalisation des actions d'insonorisation complémentaire permettant de respecter les valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne peut être évalué à 70 000 € :

- 22 000 € pour la mise en place de silencieux cylindrique sur la bouche de la cheminée sable-

rie.

- 26 000 € pour la mise en place d'un écran acoustique autour de la paroi de cheminée du bâtiment filtration four.
- 22 000 € pour la mise en place des silencieux rectangulaires à baffles sur le refoulement des compresseurs et la mise en place des grilles acoustiques sur les entrées d'air du bâtiment compresseurs. ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société Vossloh Cogifer des dispositions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisés en imposant une consignation d'une somme correspondant à la réalisation des actions d'insonorisation complémentaire soit un montant total de 70 000 € ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

Article 1er – CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Vossloh Cogifer, dont le siège social est situé 23 Rue François Jacob 92500 Rueil-Malmaison pour le site qu'elle exploite sur les communes d'Outreau et de Saint-Etienne-au-Mont, pour un montant de 70 000 € (soixante dix mille euros) correspondant au coût des réalisations des actions d'insonorisation complémentaire.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de soixante dix mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

La société Vossloh Cogifer devra consigner la somme de soixante dix mille euros entre les mains d'un comptable public dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société après vérification du respect des émergences définies à l'article 24.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006

Article 3

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Vossloh Cogifer perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait

application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 6 - Ampliation, exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Outreau,
- Madame le Maire de Saint-Etienne-au-Mont
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'Outreau et de Saint-Etienne-au-Mont et pourra y être consulté, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.